

DIRECT ION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP 3034 - 3573

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FERMETURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT
DISCOTHEQUE LE KOPA
17 – 19 RUE GEORGES DUPRE
A SAINT-ETIENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles L143-1, R 143-23 et R 143-45),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ses textes modificatifs et complémentaires,

CONSIDERANT que le délai de visite périodique de l'établissùement arrivait à échéance en octobre 2024

CONSIDERANT l'attestation de Madame Lauriane THETIER du 24 septembre 2024, agissant en tant que mandataire judiciaire auprès de la société MJ Synergie , confirmant l'arrêt de l'activité de l'établissement LE KOPA au 28 janvier 2024, suite au jugement du tribunal de commerce de Saint Etienne en date du 24 janvier 2024 produit par l'exploitant, M JURINE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé LE KOPA situé 17/19, rue Georges Dupré à Saint-Etienne, classé en type P-N et en 3ème catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : La réouverture au public des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une nouvelle visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

SAINT-ÉTIENNE, le 30 janvier 2025

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée**



Marie-Jo PEREZ

